

Préavis législatif 06.06.2025

**Loi
sur l'hébergement, la restauration et le
commerce de détail de boissons alcoolisées
(LHR)**

Modification du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: **935.3**
Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 27 et 105 de la Constitution fédérale;

vu les articles 41 et suivants de la loi fédérale sur l'alcool du 21 juin 1932 (LAlc);

vu les articles 15, 31 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

vu l'article 17 de la loi cantonale sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 (LIPDA);

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR) du 08.04.2004¹⁾ (Etat 01.01.2025) est modifié comme suit:

¹⁾ RS [935.3](#)

Art. 3 al. 2

² Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi:

d) *Abrogé.*

Art. 4 al. 2 (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 4** (nouveau)

² L'autorisation d'exploiter est délivrée à la personne physique responsable de l'exploitation lorsqu'elle satisfait aux conditions liées à la personne. Cette autorisation d'exploiter est personnelle et incessible.

³ En dérogation à l'article 4 alinéa 2 première phrase, de la présente loi, le conseil communal a la possibilité d'octroyer au requérant qui ne remplit pas encore les conditions personnelles une autorisation d'exploiter provisoire de 6 mois aux conditions suivantes:

- a) (nouveau) le requérant s'engage à passer l'examen obligatoire des connaissances élémentaires dans les 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation d'exploiter provisoire;
- b) (nouveau) l'autorisation d'exploiter provisoire est annulée si le requérant ne réussit pas l'examen obligatoire des connaissances élémentaires dans le délai de 6 mois;
- c) (nouveau) l'autorisation d'exploiter provisoire n'est pas renouvelable;
- d) (nouveau) l'autorisation d'exploiter provisoire de 6 mois doit être transformée en une autorisation d'exploiter définitive conformément à l'article 4 alinéa 1 première phrase, après la réussite de l'examen des connaissances élémentaires.

⁴ L'autorisation d'exploiter est requise lors de chaque mise en exploitation et remise en exploitation des locaux ou emplacements et lors de chaque modification de l'autorisation entrée en force.

Art. 5

Abrogé.

Art. 6 al. 1, al. 2 (abrogé), **al. 3** (abrogé)

¹ L'autorisation d'exploiter est délivrée au requérant qui:

- a) (modifié) soit a réussi l'examen obligatoire des connaissances élémentaires;
- b) (modifié) soit est au bénéfice d'une formation ou expérience professionnelle reconnue.

c) *Abrogé.*

² *Abrogé.*

³ *Abrogé.*

Art. 9 al. 1 (modifié)

¹ Le canton encourage la formation et la formation continue dans les professions de l'hébergement et de la restauration.

Art. 11 al. 1 (modifié), **al. 2** (abrogé)

¹ Le conseil municipal fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements au sein de l'autorisation d'exploiter

² *Abrogé.*

Art. 23 al. 2 (modifié)

² Les moyens du fonds cantonal sont utilisés pour le financement des cours de formation et de formation continue effectivement dispensés et pour la valorisation des professions de l'hébergement et de la restauration.

Art. 30 al. 2

² La demande tendant à obtenir une autorisation d'exploiter au sens du chapitre 2 de la présente loi doit être accompagnée des documents suivants:

- a) (modifié) la formule officielle dûment remplie par le requérant;
- c) (modifié) l'attestation d'examen ou celle de reconnaissance de la formation ou de l'expérience professionnelle délivrée par le département compétent.
- d) *Abrogé.*

Art. 33a al. 1 (modifié), **al. 3** (abrogé)

Transmission des données à des fins de statistique ou de recherche scientifique (Titre modifié)

¹ Les administrations publiques, les collectivités publiques, les personnes physiques et morales sont tenues de communiquer aux autorités compétentes, sur requête, tout renseignement utile à l'analyse à des fins de statistique ou de recherche scientifique des branches de l'hébergement, de la restauration et du commerce de détail de boissons alcoolisées. Les données seront, avant leur transmission, anonymisées.

³ *Abrogé.*

Art. 33b (nouveau)

Traitement des données

¹ Pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la présente loi, les autorités compétentes au sens de l'article 27 de la présente loi peuvent traiter et échanger toutes données utiles, y compris les données personnelles et les données personnelles sensibles des requérants et des titulaires d'une autorisation. Il s'agit en particulier de:

- a) leur identité;
- b) des documents financiers et juridiques les concernant en relation avec les requêtes et les autorisations, ainsi que
- c) des données relatives aux établissements, soit notamment:
 - 1. leur dénomination,
 - 2. les lieux où ils se situent,
 - 3. les chiffres d'affaires générés, et
 - 4. la liste des personnes qui y sont employées.

² Le service en charge de la consommation ainsi que les services du département en charge de l'économie disposent des mêmes prérogatives que les autorités compétentes au sens de l'article 27 de la présente loi, lorsqu'ils requièrent des données relevant de l'hébergement, de la restauration ou du commerce de détail de boissons alcoolisées.

³ Le département compétent au sens de l'article 27 de la présente loi tient un registre informatisé des autorisations actives. Ce registre, qui est accessible en ligne par tout un chacun, fait état, notamment, des éléments suivants:

- a) noms et adresses des établissements concernés;
- b) identité des titulaires, et
- c) types de prestations proposées.

⁴ La durée de conservation des données des titulaires d'une autorisation est de 10 ans, à compter de la fin de l'autorisation.

⁵ Le Conseil d'Etat règle les détails dans l'ordonnance.

Art. T2-1

Abrogé.

Titre après Art. T2-1 (nouveau)

T3 Disposition transitoire de la modification du XXX

Art. T3-1 (nouveau)

¹ Les procédures de délivrance d'autorisations pendantes auprès des autorités communales lors de l'entrée en vigueur du présent acte législatif sont traitées selon le nouveau droit.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif. ²⁾

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Sion, le

-

²⁾ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...